



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2015 IDDT 110-121

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension de bâtiments d'installations d'usinage sur le site de Carpète de la commune de Marmande par CREUZET AERONAUTIQUE

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du livre 1^{er} et le chapitre II du livre V ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4612-1 et R.4612-4 et 5 ;

Vu la demande du 17 juillet 2015, présentée par Monsieur Emmanuel USUREAU, directeur de l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé 94, rue Robert Creuzet, CS 10002, 47213 Marmande Cedex, en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter, étendre et réimplanter le site de Carpète sur la commune de Marmande (47200) ;

Vu l'étude d'impact réalisée par BUREAU VERITAS, service maîtrise des risques HSE, 40 Avenue Ferdinand de Lesseps, CANEJAN, 33612 CESTAS Cedex ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées sur la recevabilité du dossier en date du 31 août 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 septembre 2015 désignant pour diriger l'enquête publique sur ce projet :

- ◆ En qualité de commissaire enquêteur titulaire :
Madame Sarah DREUIL, instructrice en urbanisme, demeurant 1 rue de la Bastide à Sérignac sur Garonne (47310).
- ◆ En qualité de commissaire enquêteur suppléant :
Monsieur Jean-Pierre CAPDEVILLE, retraité, ingénieur géologue, demeurant 10 rue Pelleport à Tonneins (47400).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique de 37 jours, **du 23 octobre au 28 novembre 2015 dates incluses**, sur la demande présentée par Monsieur Emmanuel USUREAU, directeur de l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé 94 rue Robert Creuzet, CS 10002, 47213 Marmande Cedex, en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter, étendre et réimplanter le site de Carpète sur la commune de Marmande (47200).

Cette demande d'autorisation d'exploiter concernant l'extension et la réimplantation du site Carpète relève des rubriques n° 4110.2a, 4120.2a, 3260, 2565.2a, 2560.B.1, 2561, 2563.2, 2575, 2910.A.2, 4441.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de MARMANDE, VIRAZEIL, ST PARDOUX DU BREUIL, BIRAC SUR TREC et FOURQUES SUR GARONNE.

Article 2 : Les pièces du dossier, l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies de MARMANDE, VIRAZEIL, ST PARDOUX DU BREUIL, BIRAC SUR TREC et FOURQUES SUR GARONNE. pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

BIRAC SUR TREC	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
FOURQUES SUR GARONNE	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h
MARMANDE	Du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h30 Le samedi de 9h à 12h
St PARDOUX DU BREUIL	Lundi de 13h à 18h Mardi de 8h à 13h Mercredi 8h à 12h et de 14h à 17h Jeudi de 8h à 12h Vendredi 8h à 12h et de 13h à 17h
VIRAZEIL	Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h

Les observations éventuelles seront consignées sur le registre ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de MARMANDE, siège de l'enquête publique.

Article 3 : Mme Sarah DREUIL, désignée en qualité de commissaire enquêteur, siégera à la mairie de MARMANDE où toutes les observations pourront lui être adressées :

- **Le vendredi 23 octobre de 13h30 à 16h30**
- **Le samedi 31 octobre de 9h à 12h**
- **Le mardi 10 novembre 14h à 17h**
- **Le vendredi 20 novembre de 13h30 à 16h30**
- **Le samedi 28 novembre de 9h à 12h**

Article 4 : L'enquête publique sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture par des avis apposés dans les mairies par les soins des maires qui certifieront l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux et visible de la voie publique.

Ces avis en forme d'affiche doivent mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2). Ils comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, précisant la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle sera réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, l'identité de la personne responsable du projet et la nature de la décision intervenant à l'issue de la procédure. Ils indiqueront le nom du commissaire enquêteur et feront connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 5 : En outre, cette enquête sera également annoncée, 15 jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, soit « Le Sud-Ouest » et « La Dépêche du Midi » et publiée à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête figurera également sur le site internet de la préfecture www.lot-et-garonne.gouv.fr avec un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger du dossier et l'avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale.

Article 6 : Les conseils municipaux des communes de MARMANDE, VIRAZEIL, ST PARDOUX DU BREUIL, BIRAC SUR TREC et FOURQUES SUR GARONNE seront appelés à formuler leur avis sur ce dossier par délibération du conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part ses conclusions motivées, qui devront préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il transmettra au préfet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées accompagné du ou des registres et pièces annexées. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet (article L123-15 du code de l'environnement). Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif ainsi que le relevé de ses frais.

Article 9 : Le préfet adressera, dès leur réception, copies du rapport et des conclusions au demandeur, à l'inspecteur des installations classées en charge de l'instruction du dossier et aux maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête publique.

Toute personne pourra, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance à la préfecture et aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 10 : Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement, s'il existe, sera consulté par le demandeur.

Les documents joints à la demande d'autorisation seront portés à la connaissance du CHSCT préalablement à leur envoi au préfet. Le comité sera consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Il émettra un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

Le président du comité transmettra cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Article 11 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral d'autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 12 : Les renseignements sur le projet objet de la présente enquête publique peuvent être obtenus auprès de : CREUZET AERONAUTIQUE, 94 rue Robert Creuzet, CS 10002, 47213 Marmande Cedex.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 02/10/2015

Pour le préfet,
le secrétaire général


Jacques RANCHERE